JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES. AVIS COMMUNICATIONS ET **ANNONCES**

	ABONNEMENTS	Lois et décrete			Débats & i'Assemblée pationale	Bulletin Officiel Ann. march. subl. Registre Commerce	REDACTION ET A DIREC	
		Trois mois	Six mote	Up an	Un an	Ca aD	IMPRIMERIE 9. rue Trollie	
j	Aigérie	8 dinare	14 dinars	24 dinare	20 dinars	15 dinars	Tél : 66-81-4 C.C.P \$200-50	
	Etranger	12 dinare	20 dinare	35 dinara	20 dinare	28 dinare	0.02 0200	

DMINISTRATION YPION

et nublicité **OFFICIELLE** ALGER 66-80-96 ALGER

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,36 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnes Prière de toindre les dernières bandes pous renouvellements et reclamations - Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarij des insertions: 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (rectificatif), p. 417.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 27 mai 1966 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique à la Présidence du Conseil, p. 418.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décisions du 4 mai 1966 portant nomination de chargés de mission auprès de préfectures, p. 418.

Décision du 23 mai 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département d'Alger, p. 418.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 27 mai 1966 portant application de l'ordonnance nº 66-127 du 27 mai 1966 instituant le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, p. 422.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 11 mai 1966 portant création d'une commission centrale d'achat de produits et matériels destinés au secteur agricole autogéré et de vente de produits agricoles, p. 423.

Arrêté du 30 mai 1966 relatif à la lutte contre la peste équine. p. 424.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté interministériel du 24 mars 1966 relatif au stage de formation hôtelière en Tunisie, p. 424.

COMMUNICATIONS AVIS ET

Marchés. - Appels d'offres, p. 424.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (rectificatif),

J.O. nº 30 du 15 avril 1966

Page 286, 1º colonne, art. 2, b), alinéa 2, avant-dernière ligne.

Au lieu de :

Une station centrale ...

De stations centrales...

Page 286, 2 colonne, art. 5, dernier aliffia in fine.

Au lieu de :

...par le président.

par le président qui est nommé par le ministre de l'agrioulture et de la réforme agraire.

(Le reste sans changement).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 27 mai 1966 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique à la Présidence du Conseil.

Par arrêté du 27 mai 1966, il est mis fin à compter du 1° mai 1966, aux fonctions de conseiller chargé des affaires agricoles exercées par M. Mebarek Brahim Sid Ali.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décisions du 4 mai 1966 portant nomination de chargés de mission auprès de préfectures.

Par décision du 4 mai 1966, M. Omar Benchehida est nommé, a compter du 1° janvier 1966, en qualité de chargé de mission auprès de la préfecture de Saïda.

La rémunération de l'intéressé, calculée sur la base de l'indice brut 565, sera prise en charge sur un poste de chargé de mission inscrit à la section III - chapitre 31-21 - article 2 du budget de l'Etat - ministère de l'intérieur.

Par décision du 4 mai 1966, M. Mohand Ouameur Benelhadj est nommé, à compter du 1° avril 1966, en qualité de chargé de mission auprès de la préfecture de Tizi Ouzou.

La rémunération de l'intéressé, calculée sur la base de l'indice brut 625, sera prise en charge sur un poste de chargé de mission inscrit à la section III - chapitre 31-21 - article 2 du budget de l'Etat - ministère de l'intérieur.

Par décision du 4 mai 1966, M. Abdelkader Hassenoun est nommé, à compter du 16 novembre 1965, en qualité de chargé de mission auprès de la préfecture de la Saoura.

La rémunération de l'intéressé, calculée sur la base de l'indice brut 625, sera prise en charge sur un poste de chargé de mission inscrit à la section III - chapitre 31-21 - article 2 du budget de l'Etat ·· ministère de l'intérieur.

Par décision du 4 mai 1966, M. Chérif Mohand Amer est nommé, à compter du 7 janvier 1966, en qualité de chargé de mission auprès de la préfecture de Constantine.

La rémunération de l'intéressé, calculée sur la base de l'indice brut 685, sera prise en charge sur un poste de chargé de mission inscrit à la section III - chapitre 31-21 - article 2 du budget de l'Etat - ministère de l'intérieur.

Par décision du 4 mai 1966, M. Hamid Ghezali est nommé, à compter du 1° mars 1966, en qualité de chargé de mission auprès de la préfecture de Batna.

La rémunération de l'intéressé, calculée sur la base de l'indice brut 530, sera prise en charge sur un poste de chargé de mission inscrit à la section III - chapitre 31-21 - article 2 du budget de l'Etat - ministère de l'intérieur.

Décision du 23 mai 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département d'Alger.

Par décision du 23 mai 1956, est approuvée la liste des pénésiciaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département d'Alger, en application du décret nº 65-252 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

DE DEBITS DE BOISSONS			
Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	
Bentourki Malika		Alger /	
Ben Youcef Mabroul Benziada Messaoud		» •	
Bouafou Ali		>	
Bouaichaoui El Hab	chi	>	
Bouali Abdelkader Bouamana Mohamed		>	
Bouamana Monamed Bouatoura Yamina		, <u>,</u>	
Bouaziz Ahmed		>	
Bouaziz Bouaziz		>	
Boubarki Amar Bouchebout Abdelka			
Bougara Vacout		>	
Bouguetaya Saliha		>	
Bouguera Tahar		•	
Bouhank Belkacem Boukarda Mahdi		,	
Boukhers Messaoud		>	
Boukhedad Slimane		>	
Boukhemia Messaot Boulekaloui Khedid		•	
Boulekaloui Knedic Boulhem Salah		•	
Boulisse Lakhdar		>	
Boulaoua Aicha		>	
Boumabrouk Laïd Bourahla Mohamed		>	
Nourik Ahmed		*	
Boussag Abdelkader	r	*	
Boussouf Yamouna		>	
Bouteraa Mohamed Boutira Mohamed		, ,	
Bouterra Mahmoud		>	
Bouterra Yamina		>	
Bouzid Mohamed Ar	ezki	*	
Bouzid Djamila Drei Yahia		,	
		>	
Chaabani Zineb		>	
Chaouche Tahar M Charie Lakhdar		»	
Charanie Mohamed		>	
Chebchoub Mohame	ed	*	
Chefir Sekora		*	
Chehbi Abderrahm Chelghoum Mokhte	ane	- >	
Chelghoum Moham	ed	>	
Chelkhoum Moham	ed	>	
Chemli Mouloud .		•	
Chenikher Saïd Cherchab Sadi ben	Ahmed	*	
Chergui Tahar		>	
Cherroub Ahmed .		.>	
Chilla Mohamed M Chouaibia Mostefa		•	
Damouche Zakia .		>	
Daouaoui M'Hamed		*	
Daoui Boubekeur .	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	,	
Djakam Mohamed Djamouri Rabia .		»	
Djani Fetta		>	
Diebbouri Abdallah		.	
Djeddour Djelloul	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*	
Nouani Ahmed		». »	
Noul Abderrahman	ne	*	
Osmani Mohamed		>	
		. *	
Ouakli Rabah		» "	
Ouazen Abdelkader		, ▶	
•			

Nom et prénoms des bénéficiaires Arrondissements	Communes	Nom et prénoms des bénéficiaires Ar	rondi sseme nts	Communes
		V [*] Miraoui Aïcha		Alger
Ouguenoune Mohamed Alger	Alger	Meziani Hachimi Meftah Ahmed		•
Ould Kaci Belkacem	•	Mediahed Mohamed		•
Ould Aroussi Mohamed	•	Mezoudj Ben Youcef		- -
Ouled Beziou Brahimi	•	Mehbali Mohamed		*
Duni née Bèlazi Zohra		Mechrouk Amar		>
Dussaid Kaci	3	Mellahani Sadia		>
7. Radjai Khedidja	>	Mechedou Salah		>
Rahali Ali		Meziane Moussa		>
Rait Ouslimane		Melaz Mohamed Lounes		•
Ramdane Djamel Edine	>	Messaoudi Aomar	a grand a da	
Remila Abdelkader	•	Mebarek Bachir		•
Rebhi Fissa Ahmed	•	Melouazi Fatma Maamer Amer		
7 Rechid Aouaouache	>	M ^m • Mahdjoub Oumelkh	eïr	•
čekkia Kaddour	•	Matar Aicha		•
Remila Abdelkader	•	V** Mazani Kheira		•
Rouab Mouloud		Malek Hossene		>
Saadoun Mohamed		Maarouf Rabah		. >
Badek Mohamed		V [™] Madouche Arezki		> .
Sahnoun Makhfi	>	V ^{ve} Mohamed Chérif An	nar	. ₹.
Sahnoun Kaddour		Maaouche Saci		•
V* Said Krabchi Akli	→ (48)	Maamar Ali		3
V** Saoud Fatma	•	Monseur Nassira		>
Sarni Mohand Ouali	>	Mouhoub Hocine		. >
Seddaoui Mouloud	> • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Mohand Ouassaid Achou		· •
Seghai Lameche	>	Mouffok Latamir		•
Seguni Alcha	>	Morsi Yahia		•
Sellami Omar	.,>	Moussaoui Mohamed		
Sellam Abdelkader	*	Mohamed Chérif Amar Mouhous Mohand Akli		Š
Sellami Abdellaziz	>	Mounous Monand Akii Mokrani Mohand		•
Sbaa Nakhela	>	Mohamed Zraïmi		•
Slimani Djelloul		Mouhoub Hocine		>
Souilamas Mahieddine		Mohamed Oussaid Ach	OUT	> ¹
Sidkaoui Ali		Morsli Ahmed		5
Taibi Ahmed		Moussaoui Ahmed		**
V** Tabouni Laid	, <u>,</u> ,	Vve Naas Messaouda		•
Tabouri Mohamed	•	Nabi Belkacem		•
Tarbag Laziziz	>	V [*] Nacer Khedidja		
Tayeb Slimane Omar	> :	Nadjem Youcef		• •
Teffahi Abdelkader	>	Namane Saïd		*
Tiguer Kaci	•	Djeblahi Mokhtar	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•
Tikniouine Mohamed	* *	Djerroud Bachir	• • • • • • • • • • • • • •	
Tikri Larbi	>	Djilani Akila	 mad	
Touazzi Mohamed	>	Djilani Bouzina Mohar Djoumi Kheira	neu	Š
Toumi Djernaa	>	Dekhli Mohamed		>
Touati Abdelkader	*	Derraoui Zehira		•
Youcef Khodja Mohamed	*	Derriche Ahmed		>
Zahzouh Mohamed	in the state of th	Douara Tahar		•
M ^m • V*• Zeggour Fatma	•	Driouche Mohamed		•
Zeghour Yamina	· ·	El Houari Bennaceur .		
Zemouri Djillali	>	Feddal Tayeb		> .
Ziane Arezki	•	Fekhar Aouach		>
V** Kheddouci Mohamed	> ,	Ferdjallah Mohamed .		€.
V** Khechab Ben Youcef	>	Ferrah Ali		*
Wholfooul Idir	, • • • · · · · · · · · · · · · · · · ·	Flites Zahia		•
V. Kherrat Ouardia	•	Fridi Djillali		
V. Khireddine Messaouda	$(\mathcal{F}_{i} \cap \mathcal{F}_{i}) = \mathbf{b} = (\mathcal{F}_{i} \cap \mathcal{F}_{i})^{-1}$	Guemri M'Hamed		
Khier Mohamed	y service 🕽 🗎 🔭 🔞	Ghenaoui Ahmed	••••••	
M ^m • Krachi Aïcha	>	Guettaf Maana	•••••	*
Laaraf Menad	- N → >	Guettou Abdelkader		
M ^m • Lachab Fatma	>	Guettou Mohamed Ghali Abdelaziz	••••••	_
Ladjel Tahar	and the second of the second	Ghribissa Omar		•
Lahouida Mohamed		Ghaoui Tahar		· · ·
Larbi Ahmed		Ghalim Ghalim		•
V** Larbi Tassadit	n de Propinsi Series (Series de Propinsi Series de Propinsi Series de Propinsi Series de Propinsi Series de Pr Series de Propinsi de Propi	Ghenaiet Larbi		>
Larbi Ahmed	>	Gourari Tahar		>
Lari Amar	•	Haceini Zohra		•
Lazizzi Ali Lemrini Lakhdar	•	Hachemane Ali		, > ,
	•	Haddad Saïd		,
V** Letteme Djemeh	*	Hadadi Saïd		, e e e e e e e e e e e e e e e e e e e
Loubar Seddik	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Hadjarab Lamria		
Lounes Aicha	*	Houari Abdelhamid		, •
	*	Hadri Ahmed		,
Mimene Bakhti				
Mimene Bakhti	*	Hadri Saïd Hakem Ahcène		,

Alger

Chéraga

Nom et prénoms	1		Nom et prénoms		Г
des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	des bénéficiaires	Arrondissements	<u></u>
M ^m • V ^v • Hamel Me	ssaouda Alger	Alger	Benalia Yahia		
Hamidouche Mohai	med	•	Benameur Yagoub Ben Belaid Ahmed		
Halli Mohamed		>	Ben Charbi Ali		
Hamidi Hocine .		•	Bencherguia Fatma		
Hamidi Omar Hamza Hamid		,	Bengharbi Ali		
Hamrouche Said .		•	Benmokacem Fatm		
Hamzi Mohamed .		•	Benmokadem Baya Ben Mouloud Abdal		
Hangar Ouardia .		•	Benmimoun Khaled		
Hanni Abdelkader	-	>	Bemour Abdelkader		
	ed	•	Betroumi Mohamed		
		*	V ^v Zobiri Doudja .		
Havs Amara		•	Youcef Khodja née Azoumi Mohamed		
	d	•	Boudiemaa Khelil		
	med	•	Benmaine Mohame		
	Salah		Mme Boussalem Bo		
	1	•	Djouadi Mokrane		
	ed	•	Drisi Mohamed Sa		
		•	Felfoul Mouloud .		
	Said	•	Fellag Messaoud .		
			Ferhat Abdelkader		
		•	Fettouhi Alssa		
		»	Hamchaoul Anneu Hamdouche Milou		
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•	Haddad Ali	• • • • • • • •	
	1	•	Issolah Amar		
		•	Kezoul Mohamed .		
Abed Abdelkader		. **	Larbi Kadour Meddas Abdelkade		
	med	*	Mohamed Rabah .		
	1		Neche Ali		
			Neghza Hocine		
			Ould Arab Bélaid		
Aissat Taous	•••••	•	Rabhi Mohamed . M ^m • Raki Sald Yar		
		•	Rebhi Hocine		
	ild	•	Sabour Ben Aissa		
	na		Salah Hamida		
		•	M ^m • Slimi Ali née		
		•	Tella Ahcène Yguetane Amar Al		
			Zafa Ahmed		
		•	Zatal Ahcène		
		•		Belazougui Fatma.	
	d	•		Bilda	
		•	Adjedi Abdelkader	·····	•
	d		Ahmed Ben Ali A	bdelkader	
		•	Ahmed Ahmed		
		•	Abane Ramdane n	ée Chikhi Alcha	
Amrous Mohamed		•	Amrane Raban	l	
	θ	•		d	
			Boulekhal Fatma		
***************************************		•	Abdi Mohamed		
		•			
	r	•		ader	
		•		auci	
			Bahi Ahmed		
			M ^m Belatreche T	ayeb née Mounime	
		•	Méberka		
		•		ed	
		•			
	dja		Benaouret Omar		
Balamann Messac	oud			d	
Bazzi Djedjiga .		•			
	ed	•		red	
		•		ader	
		, ,	Berkache Tahar		
Belkessa Lakhda	r	, «		•••••	
		•	Besilsa Kaban		
	ed Said	•			
Demineranche Ten	**************************************	· •			

		Nom et prénoms i	
Nom et prénoms des bénéficiaires Arrondissements	Communes	des bénéficiaires Arrondissements	Communes
Birene Abdelkader Blida	Blida	M ^{me} Talbi Ahmed née Drici Biida Tchouchane Belkacem	Blida >
M ^m * Brahimi Fatma	>	Terki M'Hamed	•
Boubaini Abdelkader	,	Toubal Brahim	*
Bouchem Mohamed	>	Yacoub Mouloud	•
Bouchenaf Mohamed	>	Yader Hadj Ali	>
Boudjellal Boulerasse	>	M ^{me} Yantren Ali née Medane	•
Boufeldjar Bouzid	>	Yazza Khaled	•
M ^m ·Bouhouia Benaïcha	>	Zahrati Fatma	•
V**Boukmelt Ahmed	*	Zaoui Amar	»
M ^m ·Boukabous Abdelkader	*	Zedri Hamoud	>
V** Boumeshad Zohra	>	Zemouri Atmane	>
M ^m Boukouya Fatma	*	Zemmouri Djillali	»
Bouterfas Ahmed	»	Zibani Mohamed	*
Bouyahia Ahmed	>	Didoule Mohamed Rouiba	Rouiba
M ^{me} Bouzara Ahmed	`*	Djabri Amar	>
M ^{me} Chabane Ali née Smaili Fatma	*	Drai Rachid	>
Chikh Lounès	*	Drareni Ahmed	>
Chenafi Mouloud	•	V ^{ve} Drareni Aïcha	*
Dahmani Djelloul	>	Driss Essaïd Echenafi Ahmed	*
Djabouri Benyoucef	» •	El Korichi Omar	>
Drisiri Dahmane	>	El Metena Dahmène	>
Driouche Bachir	>	Farès Ahmed	>
Eddarlia Abdelkader	>	Fellah Salem Hadjila	*
M ^m • El Gharbi Fatma Zohra M ^m • El Agrami Ahmed née Saidane	•	V ^{ve} Fenniche Merieme	>
Fatima	>	Gacem Hocine	>
El Mahfidi Hadjala Miloud	>	Ghazibaouene Mohamed	,
El Mahdi Mohamed	, ,	Guezil Mohamed	*
Gourma Mohamed	• •	Hachani Amar	>
Hadjadj M'Hamed	>	Hacheni Amar	>
Hadjri Salah	>	Haddad Nourredine	•
Hamad Mohamed	* *	Hamza Mohamed	>
Hanaoui Ahmed	>	Hamidouche Ali	•
Hechech Mohamed	>	Hammouche Houria	,
Hermaoui Moussa	>	Hamouche Yasmine	•
Imekraz Belkacem	»	Hamdini Amar	>
Karadaniz Ahmed	*	V ^v • Hamza Fatma	*
Kerkout Mohamed	» · »	Hamouche Ahmed	,
Khaldi Miloud	•	Haoua Saïd	>
Khaldi Brahim	>	Hattab Mohamed	•
Khalfi Rabah	»	Hazzit Aomar	, ,
Lakraa Messaoud	•	Imouchene Moussa	
V** Laouira Fatma	»	Vvo Kahcoche Mériem	*
Mamouni Khemici	>	Kaibi Amar	,
Menmadala Belkacem	»	V ^{vo} Kartali Khedoudja	•
Merzoug Benyoucef	*	M ^{mo} V ^{vo} Khalfi Kheïra	>
Mohamed Ahmed	> .	Khaled Kebir Kadoun	•
Mohamed Ali Rabah	>	Kechaouane Mustapha	•
Mokrani Cherif	,	Kemmache Mohand Ouamar	
Nahal Abdelkader	»	V''Khehdil Zohra	•
Nait Kaci Mohamed	*	V. Kebir Nefissa	*
Nessah Ali	* :	Kelladi Omar	*
Nouri Djiliali	•	Khida Hamoud	>
Otmani M'Hamed	≯ .	Kicha Ahmed	
Ouahabi Mohamed	*	Khiat Mohamed	•
Ouled Senane Mohamed	> *	Kirouane Mohamed	•
M ^{me} Oulid Dren Zohra	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	V. Kribi Yamina	> '
Rahmouni Mohamed	*	Laali Djenadi	>
Remane Ahmed	>	M ^{me} Larbi Khadoudja	•
Rezzoug Mohamed	»	Lahouazi El Hadj	•
Sahirie Saïdi	» »	V' Laoufi Fatma	•
Sayad Amar	>	Latreche Ali	>
Vve Semmana Rabhiha	*	Lechaa M'Hamed	>
S.N.P. El Khatir		I moment comments	

des bénéficiaires	Arrondissements	Commune
V ^v • Madi Fatouma	Rouiba	Rouiba
V ^{ve} Mansouri Fatma Mansour Mustapha	3	
Meddour Mouloud		>
Melial Ahmed		
Meziani Mohamed		>
Mezouane Omar		>
Mohammedi Moham	ied	•
Mokadem Ali Moussa Mohamed	*************	>
Mostefaoui Mohame	d	>
Nahnah Molkhir		•
Negaz Omar		>
V ^{ve} Nefradji Moussa V ^{ve} Nirak Fetouma	ad	>
M ^{me} Nouri Baya		>
M ^m Ould Ali Ferrou	ıdja	, ,
Oumeddi Moussa		
Rahimi Moktar		>
Sahraoui Mayouf	• • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Sahraoui Mohamed Saidani Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Balma Abdelkader		•
Sayah Saad		
Selami Ali		.
Serri Ahmed		>
Smaili Sadia		>
Smida Ali V ^{ve} Souas Zohra	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Tachtroui Mohamed		>
F affat Omar		•
V""Tandjaoui Moham	ıed	*
Tazrouti Boualem		>
Fazrooti Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Tchina Saïd V°° Tefahi Boudjem:	99	>
Falbi Abderrahmane		*
√°• Bouziane Zoulikl	na	•
Charif Rabah		* *
ramarante Fatma .		>
Famchichet Ali	••••••	>
Pigharssi Mustapha V°• Tigharssi Yamn	a	>
Fimechmachine Moh	amed	•
Flagadir Ahmed		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Touam Boudjemaa .		>
Coulmatine Hamoud	************	. >
Touhami Mohamed . Toumi Hocine	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	>
Courki Ahmed	*****************	•
aidi Mohamed		•
anaz El Hocine		>
ahaf Mohamed	• • • • • • • • • • • • • • • •	>
' ^{v•} Zemit Khedoudj ' ^{v•} Zemit Mériem .	a	*
erabib El Hadi	******	>
erfa Mohamed		
ermani Abdelkader		
ermani Boualem .		2 2 3
ve Zerrouk Khedoud	ja	>
errouk Omar igadi Lounès	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•
igha Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*
itari Saddek	2.2.2.5	•
ouaoui Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	»
idi Amar		> '
ve Agherbi Yamina	••••••	- ♦ - 4, 5
bid Saïdbdat Embarek	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	> (-1)
bbad Mohamed		> 04
bbaci Ahmed		> '>.
it Hatrit Salah		*** ***
llag Tahar		*
ilam Abdelkader		5
lligui Salem	************	* • •
llouache Fatma mrouche Saïd	•••••	*
~wiu ,,,,	************	tan 🕨 🗎
oudia Saïd		>
oudia Saïdssameur Ahmed ssameur Moussa		on a series of the series of

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communer
Atmane Rabah		Communes
Attalah Mohamed	Roulda	Rouiba
Attalah Hamoud	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Ayache Ayache		•
Ayache Lounès		•
Ayad Mahfoud	••••••	•
Azib Youcef	******	>
Azouni Menouar	******	
Badjoudji Neoui		** >
Baouni Ahmed	*******	· •
Bedjaoui El Hocine	******	>
Bellache Mohamed		* .
Belkhos Abderrahms	ane	▶.
Bellaoui Amar	****************	>
Benbourenane Moha	amed	>
Ben Serhane Mohan	ned	>
Ben Aoulai Rahah		>
Dell Dilanem Brahis	m	> .
Badaoui Ahmed		>
Chabane Ali	******	>
Vve Chanan Houria	••••••	>
Charef Ali	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	> .
Vve Cherif Zineb	•••••	. >
Chemani Fatas	•••••	>
Chemani Fatma	••••••	•
Cherif Abdelkader	******	>
Chibini Yamina	******	•
Chikhi Mohamed		▶ 4.
Drisi Mohamed Sal	••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	>
Daoudi Brahim	an	and the second s
Deguache Messaoud	•••••••	>
Degache Mohamed	***********	>
Dellai Ahcène	• • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Dellal Mustapha	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
V ^v * Dellal Fatime	•••••	*
V** Dellal Liekout	******	≯
V** Dellal Mériem	• • • • • • • • • • • • • • • • •	> .
Derghal Rabah	••••••	>
Derrouel Mohamed	• • • • • • • • • • • • • • • • •	> 1
V** Derrouicha Dall		•
V** Derrouiche Dehk	018	>
Dispous Mohamed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	> '
Djaboub Zohra	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 27 mai 1966 portant application de l'ordonnauce n° 66-127 du 27 mai 1966 instituant le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance.

Le ministre des finances et du plan,

Sur le rapport du directeur du trésor et du crédit,

Vu l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 instituant le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance et notamment son article $\bf 3$;

Arrête :

Article 1°r. — Les entreprises d'assurances dont l'agrément est rapporté par application des dispositions de l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 susvisé, sont tenues de procéder à la liquidation de leurs engagements selon les modalités fixées au présent arrêté.

- Art. 2. La liquidation des engagements ainsi que l'apurement des comptes se feront sous la responsabilité de l'agent spécial de la société intéressée et sous le contrôle d'un commissaire du Gouvernement désigné à cet effet par le ministre des finances et du plan.
- Art. 3. Tous les livres comptables, ainsi que les registres dont la tenue est obligatoire en vertu de la réglementation en vigueur, féront l'objet d'un arrêté d'écritures à la date du 27 mai 1966.
- Art. 4. Le commissaire du Gouvernement est habilité à se faire communiquer sur place, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Aucune opération mobilière ou immobilière ne pourrs être réalisée sans son autorisation.

Cette autorisation est constatée par l'apposition de sa signature soit sur les actes de mutation, soit sur les effets et ordres de paiement.

Les opérations qui seraient exécutées en l'absence de cette autorisation seront considérées comme nulles.

Art. 5. — L'agent spécial devra adresser au ministre des finances et du plan le 30 juin 1966 au plus tard, les bilans et les états prévus par la réglementation en vigueur et afférents aux exercices 1964 et 1965.

Il aura en outre à adresser dans les mêmes conditions, les renseignements ci-après, relatifs à l'activité de la société depuis le 1° janvier 1966 :

- un état des primes émises dans chacune des branches ;
- un état des commissions et frais généraux ;
- un état des sinistres payés, en suspens ou déclarés.

Art. 6. — Les sociétés peuvent être autorisées par le ministre des finances et du plan à transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs sociétés d'Etat.

La décision autorisant le transfert sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Si l'entreprise liquide directement elle-même ses engagements sans transfert de portefeuille, le commissaire du Gouvernement dressers rapport de cette liquidation et de l'apurement des comptes, un mois au plus tard après que l'entreprise intéressée aura avisé le ministre des finances et du plan, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, de la fin des opérations de liquidation.

Ce rapport devra constater en outre que la société intéressée a entièrement réglé sa situation en matière fiscale, de sécurité sociale et au regard de son personnel.

Copie de ce rapport sera notifié à la société intéressée.

Si le rapport conclut favorablement, la liquidation sera alors portée à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et dans trois journaux quotidiens paraissant à Alger, Constantine et Oran ; cet avis impartira à toute personne intéressée à peine de forclusion, un délai de trois mois à compter de la publication pour présenter ses observations au ministre des finances et du plan (service du contrôle des assurances).

- Art. 8. Les entreprises d'assurances qui auront procédé à la liquidation complète de leurs engagements pourront retirer, sur autorisation du ministre des finances et du plan, les valeurs restant déposées au titre des réserves techniques et, éventuellement, des cautionnements.
- Art. 9. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 10. Le directeur du trésor et du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1966.

Ahmed KAID.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 11 mai 1966 portant création d'une commission centrale d'achat de produits et matériels destinés au secteur agricole autogéré et de vente de produits agricoles.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 63-90 du 18 mars 1963 portant création de l'office national de la réforme agraire et les textes subséquents;

Vu le décret n° 64-323 du 10 novembre 1964 portant attribution à l'O.N.R.A., la compétence en matière de commercialisation des produits agricoles provenant des exploitations ou entreprises agricoles autogérées ;

Vu le décret n° 65-234 du 22 septembre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Arrête

Article 1er. — Il est créé au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, une commission centrale d'achat de produits en matériels destinés au secteur agricole autogéré et de contrôle des ventes des produits de l'agriculture y compris les produits transformés.

Art. 2. — Cette commission, présidée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant comprend :

- Le directeur de la Banque centrale d'Algérie ou son représentant,
- Le trésorier général de l'Algérie ou son représentant,
- Le directeur des études et de la planification ou son représentant,
- Le directeur de la production végétale ou son représentant,
- Le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- Le directeur de l'O.N.R.A. ou son représentant,
- Le directeur de la C.A.C.A.M. ou son représentant,
- Le directeur de la caisse centrale des S.A.P. ou son représentant.

Art. 3. — Cette commission peut faire appel au concours de toute personne compétente sur la question à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 5. — La commission dresse, dans le cadre des programmes de financement, le bilan des besoins du secteur autogéré agricole en produits et matériels et lance les appels d'offres correspondants. Elle siège en commission d'ouverture de plis, dans le cas d'adjudication et d'appel d'offres ouvert ou restreint et comme jury de concours dans le cas d'appel d'offres avec concours.

Art. 6. — En ce qui concerne la vente des produits de l'agriculture y compris les produits transformés, il est créé une sous-commission permanente chargée d'examiner les projets de contrats concernant ces produits.

Cette sous-commission est composée du président de la commission centrale et des responsables des différents services de l'O.N.R.A. intéressés par les ventes.

Les contrats ou décisions de vente ne sont valables, que s'ils sont revêtus de la signature du président.

La sous-commission rend compte périodiquement à la commission centrale des conditions générales et particulières des contrats conclus.

Pour les ventes faites par des moyens autres que les contrats fermes, notamment les ventes à la commission, la commission centrale est tenue régulièrement informée des quantités ainsi vendues, des prix pratiqués, des commissionnaires choisis.

Pour les ventes effectuées sur le marché intérieur, elle est tenue informée du volume écoulé et du prix pratiqué.

Art. 7. — Une décision ministérielle fixera les modalités de fonctionnement de cette commission.

Art. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mai 1966.

Ahmed MAHSAS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Sur proposition du directeur de la production animale ;

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 22 juin 1882 portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur la police sanitaire des animaux ;

Article 1er. — L'entrée en Algérie de tout équin (cheval, âne, mulet etc...) est interdite, sauf dérogation accordée par la direction de la production animale.

Art. 2. — Tous les chevaux et mulets des zones ci-dessous énumérées, seront obligatoirement vaccinés contre la peste équine :

- 1) Département de Saïda :
 - a) Arrondissement d'Aïn Sefra en totalité :
 - b) Arrondissement d'El Bayadh, zone de l'arrondissement située au sud de la ligne Méchéria - El Bayadh, en totalité ;
- 2) Département de Tiaret : arrondissement d'Aflou en totalité ;
- 8) Département de Médéa : arrondissement de Djelfa en totalité :
- 4) Département de Batna : zone au sud du parallèle de Biskra, en totalité ;
- 5) Département des Oasis : en totalité ;
- 6) Département de la Saoura : en totalité ;
- 7) Frontières :
 - a) Frontière ouest (département de Saïda) zone de 50 km. de large le long de la frontière marocaine jusqu'a la limite administrative du département de Tlemcen
 - b) Frontière est (département de Annaba) arrondissement de Tebessa, en totalité.
- Art. 3. Les animaux vaccinés seront obligatoirement marqués au feu de la lettre « P » au sabot antérieur droit.
- Article 4. Les animaux vaccinés devront être mis au repos pendant trois semaines qui suivront la date de la vaccination.
 - Art. 5. La vaccination sera effectuée à titre gratuit.
- Art. 6. Les préfets des départements intéressés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

Arrêté du 30 mai 1966 relatif à la lutte contre la peste équine. | officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 30 mai 1966.

> P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Le secrétaire général.

> > Ahmed BOUDERBA.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté interministériel du 24 mars 1966 relatif au stage de formation hôtelière en Tunisie.

Le ministre du tourisme, et

Le ministre des finances et du plan,

Vu les crédits ouverts par le décret nº 66-32 du 1° février 1966 au ministre du tourisme pour l'année 1966, notamment au chapitre 43-01 :

Arrêtent :

Article 1er. — Participeront au stage de formation hôtelière organisé en Tunisie du 1er janvier au 31 décembre 1966, les candidats, au nombre de trente, répondant aux conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne.
- être âgé de 17 à 20 ans.
- justifier d'une scolarité du niveau de la classe de troisième, - être physiquement apte à la profession hôtelière,
- souscrire un engagement de servir pendant cinq ans dans un établissement hôtelier relevant de l'Office national algérien du tourisme.
- Art. 2. Une bourse trimestrielle de trois cents dinars algériens sera allouée aux stagiaires.
- Art. 3. A l'issue du stage, les intéressés seront affectés par le ministre du tourisme.
- Art. 4. Le directeur du tourisme et le directeur de l'administration générale au ministère du tourisme, et le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1966.

Le ministre du tourisme, Le ministre des finances et du plan, Abdelaziz MAOUI. Ahmed KAID.

AVIS E T COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction des transmissions nationales

Le ministère de l'intérieur a décidé de procéder à un appel d'offres ouvert en vue de la livraison à la direction des transmissions nationales (magasin central des Tagarins à Alger) de :

- 5 Emetteurs-récepteurs BLU puissance 300 w.
 20 Emetteurs-récepteurs BLU puissance 100 w.
 80 Emetteurs-récepteurs BLU puissance 40 w.

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir le 10 juin 1966, date de rigueur à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur, direction des transmissions nationales service technique - Immeuble des Tagarins Alger.

Les candidats admis à présenter une soumission seront avisés ultérieurement et recevront un dossier comprenant tous les documents régissant le marché et notamment un fascicule des dispositions générales ou spéciales (accompagné de ses annexes).

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 2 mois à compter de la date limite de réception des soumissions.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Tizi Ouzou

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture de 2100 m3 de pierre cassée sur le chemin départemental nº 150 entre les PK 13, et 18.

Le montant de la fourniture est évalué approximativement à 40.000 DA.

Les candidats pourront consulter le dossier à la circonscription des travaux publics, cité administrative, Tizi Ouzou.

Les offres necessairement accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics, cité administrative, Ouzou, avant le 17 juin 1966 à 18 heures, délai de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.